



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 octobre 2022
(OR. en)

12788/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0265 (NLE)

UD 193
COEST 682
WTO 177

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe XV (Rapprochement de la législation douanière) dudit accord

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration "Commerce"
institué par l'accord d'association entre l'Union européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe XV
(Rapprochement de la législation douanière) dudit accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) Conformément à l'article 465, paragraphe 2, de l'accord, le conseil d'association peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes.
- (3) En vertu de la décision n° 3/2014 du conseil d'association², le conseil d'association a délégué au comité d'association dans sa configuration "Commerce" le pouvoir d'actualiser ou de modifier, entre autres, l'annexe XV de l'accord.

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

² Décision n° 3/2014 du Conseil d'association UE-UKRAINE du 15 décembre 2014 relative à la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration "Commerce" [2015/980] (JO L 158 du 24.6.2015, p. 4)

- (4) Lors de sa prochaine réunion, le comité d'association dans sa configuration "Commerce" doit adopter une décision concernant la mise à jour de l'annexe XV de l'accord.
- (5) Étant donné que plusieurs actes de l'Union énumérés à l'annexe XV de l'accord ont été modifiés ou abrogés depuis la conclusion des négociations de l'accord, il est nécessaire de mettre à jour ladite annexe, y compris en ajustant certains délais afin de tenir compte des progrès déjà accomplis jusqu'à présent par l'Ukraine dans le processus de rapprochement avec l'acquis de l'Union.
- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce", dès lors que la décision envisagée sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration "Commerce", institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, lors de sa prochaine réunion, en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe XV (Rapprochement de la législation douanière) dudit accord, est fondée sur le projet de décision du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration "Commerce" joint à la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration "Commerce", visée à l'article 1^{er}, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
